

BGer 5A_118/2019 vom 12. Februar 2019

Bundesgericht, 2019-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_118_2019

FR: TF 5A_118/2019 du 12 février 2019

IT: TF 5A_118/2019 del 12 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

Par décision du 8 janvier 2019, la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable - faute de versement de l'avance de frais et de requête d'assistance judiciaire - le recours interjeté le 3 juillet 2018 par A._____ contre l'ordonnance rendue le 29 mai 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant instituant une curatelle de représentation et de gestion en faveur de A._____ (né en 1953) et désignant deux employées du Service de protection de l'adulte aux fonctions de curatrices.

E. 2

Par acte du 6 février 2019, remis à la Poste suisse le lendemain, A._____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral.

Dans son écriture, le recourant déclare contester la décision attaquée, affirme ne pas avoir besoin de mesure de protection et informe être sorti de l'hôpital au mois d'août 2018. Ce faisant, le recourant ne soulève - même implicitement - aucun grief à l'encontre de la décision déférée, singulièrement il ne discute pas la motivation de l'autorité précédente relative au défaut de paiement de l'avance de frais dans les délais impartis. Il s'ensuit que le présent recours, qui ne correspond pas aux exigences minimales de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, doit être d'emblée déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Dans les présentes circonstances, il y a lieu de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phr. LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.